



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2023-571

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-09-08-00008 - Décision modificative N° 2023-429 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame Ludivine DUBART - Association Médecins du Béthunois et Environs. (2 pages)	Page 3
R32-2023-09-04-00029 - Décision modificative N° 2023-489 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame le Docteur LOCQUET Clémence - MSP d'HONDSCHOOOTE. (2 pages)	Page 6
R32-2023-09-08-00010 - Décision modificative N° 2023-540 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur FONGUEUSE Guillaume - FEMAS HAUTS DE FRANCE. (2 pages)	Page 9
R32-2023-09-08-00007 - Décision N° 2023-424 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Jean-Marc REHBY - Association ADER. (2 pages)	Page 12

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-08-00008

Décision modificative N° 2023-429 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Madame Ludivine DUBART - Association
Médecins du Béthunois et Environs.

Le Directeur Général

à

Madame Ludivine DUBART
Présidente de l'Association Médecins du Béthunois
et Environs
41, Rue Oscar Desuert
62113 LABOURDE

Objet : Décision modificative N° 2023-429 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 820 204 774 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

52 192 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 83 507 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

52 192 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 52 192 euros en Avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

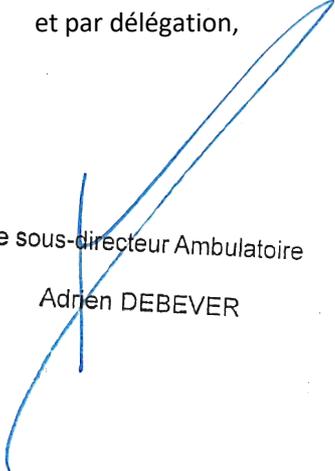
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 Septembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-04-00029

Décision modificative N° 2023-489 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Madame le Docteur LOCQUET Clémence - MSP
d'HONDSCHOOOTE.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur LOCQUET Clémence
Maison de santé pluriprofessionnelle Cœur de Lin
2, Rue du Maréchal Foch
59152 HONDSCHOOTE

Objet : Décision modificative N° 2023-489 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 908 526 775 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

1 500 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 12 302 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

1 500 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 1 500 euros à compter d'Août 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant N°1

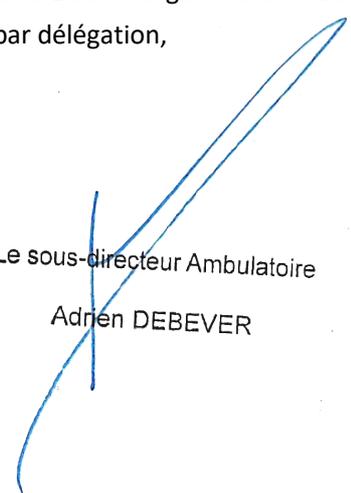
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 4 Septembre 2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-08-00010

Décision modificative N° 2023-540 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur le Docteur FONGUEUSE Guillaume -
FEMAS HAUTS DE FRANCE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Guillaume FONGUEUSE
Président de FEMAS HAUTS DE FRANCE
20 Avenue de la Bergerie
59114 STEENVOORDE

Objet : Décision modificative N° 2023-540 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 798 839 494 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

19 334 euros à imputer sur le compte 2.5.1 Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2023
58 278 euros à imputer sur le compte 2.5.2 Démarches d'appui aux fédérations régionales et plateforme nationale programme PACTE, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2023
soit un total de 176 830 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

19 334 euros à imputer sur le compte 2.5.1 Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2023
58 278 euros à imputer sur le compte 2.5.2 Démarches d'appui aux fédérations régionales et plateforme nationale programme PACTE, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2023

Page 1 sur 2

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 77 612 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant modificatif
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

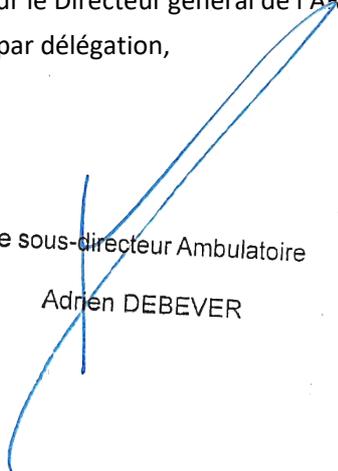
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 Septembre 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-08-00007

Décision N° 2023-424 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
Jean-Marc REHBY - Association ADER.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Jean-Marc REHBY
Président de l'Association ADER
MMG de Lille et Environs
55, Rue Jeanne d'Arc
59000 LILLE

Objet : Décision modificative N° 2023-424 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 477 647 481 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

49 479 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 79 166 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

49 479 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 49 479 euros en Avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

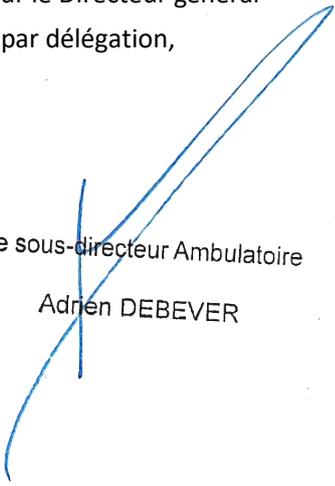
- pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER